



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Calcul des pensions

Question écrite n° 14595

#### Texte de la question

M Louis Colombani attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale par les articles no 9 et 11 de la loi no 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi no 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1945 sont pour une très large majorité âgés d'au moins soixante-cinq ans, et sont donc à la retraite. Il lui demande de lui faire connaître : 1o le nombre de requêtes présentées au titre des articles no 9 et 11 de la loi no 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2o le nombre de requêtes présentées au titre de l'article no 3 de la loi no 87-503 du 8 juillet 1987 ; 3o le nombre de dossiers présentés à ce jour à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; 4o le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés après avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Il lui demande également de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner aux services gestionnaires en vue du règlement rapide de la totalité de ces dossiers, certains de ces dossiers ayant été présentés depuis près de sept ans.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 82-1021 du 3 décembre 1982 a confié à une commission administrative le soin de statuer sur les demandes de reclassement présentées, en application des articles 9 et 11, par des fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord et estimant avoir subi un préjudice de carrière du fait de la Seconde Guerre mondiale. L'instruction de ces demandes ne pouvait donc pas aboutir avant la parution des textes constitutifs de cette commission (décret no 85-70 du 22 janvier 1985 et arrêté du 6 novembre 1985). De plus, le Gouvernement décidait, quelques mois après, de créer un groupe de travail interministériel pour étudier les modifications à apporter à la loi du 3 décembre 1982. Les travaux de cet organisme ont débouché sur la loi no 87-503 du 8 juillet 1987, qui améliore certaines dispositions antérieures, notamment en ce qui concerne la date d'effet pécuniaire du reclassement. À la lumière de ces modifications, l'administration de l'équipement devait reprendre l'examen de toutes les demandes présentées auparavant et, dans le même temps, lançait une vaste campagne d'information parmi les agents retraités. C'est ainsi qu'avant la date de forclusion fixée en dernier lieu au 8 juillet 1988, cette administration a reçu environ 800 demandes de reclassement, dont 98 ont été présentées à la commission compétente, le 22 juin 1988. Cet organisme a réclamé un supplément d'information pour 51 dossiers, en a rejeté 46 autres et a émis un avis favorable dans un seul cas, sous réserve des résultats d'une étude complémentaire. Par ailleurs, afin d'accélérer l'instruction des dossiers, dont beaucoup sont incomplets, la direction du personnel du ministère a créé fin novembre 1988 une cellule spécialisée, avec des agents formés au travail long et minutieux que nécessite l'établissement de fiches de reconstitution de carrière et de reclassement. En outre, cette cellule agit en liaison étroite avec l'association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer (AFANOM) pour l'examen de certains dossiers complexes. Dans ces conditions, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a été en mesure d'adresser à la commission de reclassement par envoi du 6 juin 1989 17 dossiers avec avis favorable et 61 dossiers avec avis défavorable. Ainsi la commission pourra-t-elle dégager une jurisprudence qui facilitera, dans tous les cas de figure, le

traitement des dossiers restants. Au cours de l'été de nouveaux dossiers seront adressés à la commission.

## Données clés

**Auteur :** [M. Colombani Louis](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14595

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** équipement, logement, transports et de la mer

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et de la mer

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 19 juin 1989, page 2751